



DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
Service Etudes et Programmation Infrastructures

ARRÊTÉ N° 2025/DGAPID-SEPI/001

FIXANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'ECHANGEUR AUTOROUTIER PAU MORLAAS, ET DE SES AMENAGEMENTS CONNEXES.

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L103-2 1 c) et les articles L153-54 à L153-59 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°00-001 du 1er juillet 2021 élisant Monsieur Jean-Jacques LASSERRE au titre de Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 04-001 du 25 octobre 2019 visant l'approbation du protocole d'accord entre l'Etat, la Société des Autoroutes du Sud de la France et le Département sur la réalisation et le financement de quatre échangeurs autoroutiers ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 04-002 du 25 octobre 2019 approuvant les conventions de financement de quatre échangeurs autoroutiers sur les autoroutes A64 et A61 dont la convention de financement de l'échangeur Pau Berlanne ;

VU la délibération du Conseil départemental N°03-001 du 03 juin 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à solliciter toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation du projet ;

VU la convention de financement de l'échangeur Pau Berlanne signée le 04 février 2020 par le Département des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la Communauté de communes Nord-Est Béarn et la Société des Autoroutes du Sud de la France ;

VU les conclusions des études menées préalablement par la Société des Autoroutes du Sud de la France sur le projet d'échangeur Pau Morlaàs et par le Département des Pyrénées-Atlantiques sur les impacts de l'aménagement de cet échangeur sur le réseau départemental, et sur les aménagements connexes à prévoir ;

VU le dossier de concertation sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Pau, Idron dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'échangeur autoroutier Pau Morlaàs, et de ses aménagements connexes ;

VU le PLUI de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 23 septembre 2021, une modification n°2, une révision allégée n°1 et une mise en compatibilité approuvées le 30 mars 2023, une révision allégée n°2 approuvée le 21 décembre 2023, remplaçant les documents d'urbanisme de chaque commune ;

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives à la mise en conformité du PLUI de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et de formuler des observations et propositions ;

CONSIDÉRANT la nécessité de considérer dans son ensemble le projet d'échangeur et ses aménagements connexes sur les réseaux viaires des collectivités, dont celui d'un passage supérieur sur la rocade paloise ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'ouvrage de l'échangeur Pau Morlaàs sera assurée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, Maître d'ouvrage délégué par l'Etat pour le projet d'échangeur ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'ouvrage du passage supérieur sur la rocade paloise sera assurée par le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement des réseaux viaires communaux sera assurée par la ville de Pau ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Société des Autoroutes du Sud de la France, maître d'ouvrage du projet d'échangeur et aux collectivités territoriales concernées, dont le Département des Pyrénées-Atlantiques, de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

CONSIDÉRANT que l'Etat et les collectivités territoriales concernées, dont le Département des Pyrénées-Atlantiques, se sont accordés pour désigner Autoroutes du Sud de la France comme le porteur de la concertation ;

SUR PROPOSITION de la Société des Autoroutes du Sud de la France, maître d'ouvrage du projet d'échangeur ;

EN COLLABORATION avec la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), sur le projet d'échangeur, et la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, et la ville de Pau, pour les aménagements connexes.

ARRÊTE

Article 1 :

La concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives à la mise en compatibilité des PLUI de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'échangeur autoroutier Pau Morlaàs et de ses aménagements connexes, et de consigner éventuellement des observations et propositions.

Article 2 :

La concertation publique, relative à la mise en compatibilité des PLUI de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'échangeur autoroutier Pau Morlaàs et de ses aménagements connexes, **se déroulera sur la période du 17 février 2025 au 07 mars 2025.**

Article 3 :

Durant cette période, le dossier de concertation sera consultable :

- Mairie de Pau, Hôtel de Ville, Place Royale à Pau de 8h45 à 16h45, le lundi, mercredi, jeudi et vendredi, de 10h30 à 16h45, le mardi ;
- Mairie d'Idron, Hôtel de Ville, 4 Avenue des Pyrénées à Idron de 9h à 12h puis de 13h30 à 17h, le mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 9h à 12, le lundi ;
- Département des Pyrénées-Atlantiques, Hôtel du Département, 64 avenue Jean Biray à Pau de 8h à 17h, tous les jours de la semaine du lundi au vendredi ;
- Sur le site internet du projet : www.echangeur-pau-morlaas.fr.

Article 4 :

Le public pourra s'exprimer de différentes manières :

- Par messagerie à l'adresse : a64-echangeur-pau-morlaas@vinci-autoroutes.com ;
- Sur les registres permettant à chacun de consigner ses observations ou propositions en Mairie de Pau, d'Idron et au siège du Conseil départemental.

Article 5 :

Les modalités de concertation seront communiquées au public par les maîtres d'ouvrage par voie de presse ainsi qu'aux lieux habituels d'affichages en mairie.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Durant toute la concertation, le présent arrêté sera affiché à L'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et dans les mairies de Pau et Idron.

Article 7 :

À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les observations émises par le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données aux observations du public. Ce bilan sera rendu public sur le site internet du projet www.echangeur-pau-morlaas.fr et joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey — 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Pau et Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- Monsieur le Maire d'Idron,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Jean-Jacques LASSERRE



Président du Conseil départemental